

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**N° de dossier : SDRCC 23-0680**

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE AUDIENCE D'ARBITRAGE ENTRE :

**KRYSTOFER BARCH (« BARCH »)  
(DEMANDEUR)**

- et -

**HOCKEY CANADA (« HC »)  
(INTIMÉ)**

---

**DÉCISION MOTIVÉE**

---

**ARBITRE : GORDON E. PETERSON**

**COMPARUTIONS :**

Pour le demandeur : Krystofer Barch  
Stephen McCotter (avocat)

Pour l'intimé : Nathan Kindrachuk  
Adam Klevinas (avocat)

Audience tenue par conférence Zoom le 19 décembre 2023.

# I INTRODUCTION

## Appel

01. Cette affaire concerne un appel interjeté devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (« **CRDSC** ») contre une décision disciplinaire prise le 28 septembre 2023 (la « **décision** ») par un arbitre nommé le 10 août 2023 (l'« **arbitre** ») par le tiers indépendant (le « **tiers** ») de Hockey Canada (« **HC** » ou l'« **intimé** »).
02. La décision, communiquée au demandeur le 30 septembre 2023, a été rendue à la suite d'une plainte anonyme (la « **plainte** ») déposée peu après un match de hockey juvénile (M14AAA), le 29 décembre 2022 – un match de quart de finale du 28<sup>e</sup> Toronto Marlboros Annual Holiday Classic Tournament qui a eu lieu à Etobicoke, entre les Huron Perth Lakers et les Ottawa Myers Automotive (le « **match** »).
03. L'appel a été soumis au CRDSC pour règlement selon les dispositions sur les procédures de méd-arb du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** ») au moyen d'une demande déposée par le demandeur le 28 octobre 2023.
04. J'ai rendu une décision courte le 27 décembre 2023 conformément à l'alinéa 6.12(a) du Code, mais en raison d'engagements durant la période des Fêtes, je n'ai pas pu rendre mes motifs en même temps. Voici mes motifs détaillés.

## Contexte

05. Une plainte écrite a été déposée auprès du tiers le 29 décembre 2022, conformément l'article 10 de la section 2 de la Politique en matière de plainte et de mesures disciplinaires de HC (la « **Politique** ») et des renseignements additionnels ont été déposés le 30 décembre 2022.
06. La plainte soulevait des allégations d'inconduite de la part de l'intimé, auquel il était reproché d'avoir fait usage de violence verbale et d'avoir proféré des menaces de violence physique à l'endroit de l'entraîneur de l'équipe adverse durant le match, alors que les jeunes joueurs pouvaient l'entendre. Il était allégué en outre dans la plainte que l'intimé avait adressé des commentaires aux joueurs de l'équipe adverse.
07. Le tiers a accepté de se saisir de la plainte dans une ordonnance de procédure datée du 15 janvier 2023. Le tiers a conclu que la plainte remplissait les critères « d'inconduite

grave », énumérés à l’alinéa 38a) de la section 4 de la Politique, et déterminé que la plainte devrait faire l’objet d’une enquête selon le processus n° 2.

08. L’ordonnance de procédure du tiers demandait à l’intimé dans cette affaire (Krystofer Barch, le demandeur dans cet appel) de présenter des observations sur les sanctions provisoires dans les trois jours suivant la réception de l’ordonnance de procédure écrite et au tiers de rendre sa décision, le cas échéant, dans les deux jours après avoir reçu les observations du demandeur. L’enquête devait commencer immédiatement après la communication de l’ordonnance de procédure aux parties à la plainte.

09. Le 8 avril 2023, le tiers a imposé la suspension provisoire suivante conformément à la Politique:

*Conformément à l’article 22 de la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada, veuillez noter que par les présentes des restrictions sont imposées à Krys Barch, entraîneur de l’équipe M14 AAA des Huron Perth Lakers, quant à ses activités d’entraîneur pour Hockey Canada en attendant la conclusion de la procédure d’arbitrage. À compter d’aujourd’hui, Krys Barch ne pourra participer à titre d’entraîneur à aucun des matchs disputés par l’équipe M14 AAA des Ottawa Myers Automotive, il ne pourra être présent ni à l’intérieur ni à l’extérieur des vestiaires avant ou après les matchs ni assister à ces matchs en tant que spectateur. Il est également interdit à Krys Barch d’aborder les entraîneurs ou les joueurs de l’équipe des Ottawa Meyers dans un lieu sanctionné par Hockey Canada. Ces restrictions seront en vigueur jusqu’à la conclusion de la présente procédure d’arbitrage<sup>1</sup>.*

10. Dans le mémoire soumis dans le cadre de l’appel, le demandeur a indiqué que « jusqu’au 11 avril 2023, il n’avait même pas été mis au courant de la plainte ».

11. Le 10 avril 2023, le demandeur a déposé une plainte connexe contre Andy Bryan dénonçant sa conduite lors du match et alléguant que M. Bryan utilisait le processus des plaintes de HC pour en tirer un avantage personnel (la « **plainte connexe** »).

12. Dans sa décision concernant la plainte connexe, l’arbitre a indiqué au paragraphe 5 :

*Cette [plainte connexe] a été soumise au tiers après que Barch ait été touché personnellement par [la plainte]. Elle a été soumise le 10 avril 2023.*

13. D’après les dates qui m’ont été présentées, il semble qu’il y ait un désaccord quant à savoir si la plainte connexe a été déposée avant ou après la communication de la plainte au demandeur. On ne m’a pas fourni plus de précisions sur les dates du dépôt

---

<sup>1</sup> Toutes les citations en italiques dans cette décision sont des traductions des citations originales en anglais.

de la plainte connexe ou sur la date à laquelle la plainte a été communiquée au demandeur.

14. Une enquêtrice (l'« **enquêtrice** ») a été engagée le 16 mai 2023 pour enquêter sur la plainte anonyme. Le retard dans le processus semble être lié au fait que le demandeur n'a été contacté qu'en avril pour être mis au courant de la plainte déposée contre lui.
15. L'enquêtrice a remis son rapport le 9 juillet 2023 (le « **rapport** ») ainsi qu'un résumé du rapport le 9 août 2023 (le « **rapport sommaire** »).
16. L'arbitre a été nommé par le tiers le 10 août 2023, pour examiner la plainte ainsi que la plainte connexe. Le 22 août 2023, l'arbitre a rendu une ordonnance de procédure déclarant que la Politique crée une présomption que le rapport est déterminant des faits liés à la plainte, mais une telle présomption peut être réfutée s'il peut être démontré qu'il y a eu des lacunes dans le processus ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêtrice.
17. L'arbitre a invité les parties à présenter des observations écrites sur quatre questions, limitées à huit pages, à double interligne :
  - (a) *Y a-t-il eu une des lacunes importantes dans le processus suivi par l'enquêtrice?*
  - (b) *Le rapport présente-t-il des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêtrice?*
  - (c) *Une infraction, une contravention ou une violation à une politique ou un code applicable a-t-elle été commise?*
  - (d) *Dans le cas où une infraction, contravention ou violation est établie par l'arbitre, quelles sont les sanctions appropriées à imposer?*

### **Le processus**

18. L'intimé est un organisme fédéral sans but lucratif régi par la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23. HC est reconnu comme l'organisme national officiel qui régit le sport du hockey au Canada.
19. Le demandeur est l'entraîneur d'une équipe de hockey juvénile, régi par les règles de HC.
20. Les deux parties ont convenu de soumettre l'affaire à une procédure de méd-arb du CRDSC et j'ai été désigné comme tiers neutre sur consentement des parties. Nous

avons tenu une réunion préliminaire par conférence téléphonique le 10 novembre pour discuter du processus et nous assurer qu'il n'y avait pas de questions juridictionnelles ou préliminaires à régler. La procédure de méd-arb a commencé par une séance de médiation le 21 novembre à 10 h 30.

21. Au début de la médiation, j'ai soulevé la question de savoir si HC avait le pouvoir d'accepter un règlement qui modifierait la décision rendue par l'arbitre nommé par le tiers. HC était prêt à procéder à la médiation afin de déterminer si le demandeur avait relevé des erreurs importantes que HC serait à l'aise de rectifier afin que justice soit rendue de façon adéquate.
22. Au cours de la phase de médiation de la procédure, il est devenu évident que, malgré leurs efforts de bonne foi, les parties ne parviendraient pas à s'entendre pour régler le différend et j'ai déclaré la fin de la médiation. Les parties se sont entendues sur des dates pour la soumission de renseignements supplémentaires et pour la tenue d'une audience, soit le 19 et le 20 décembre (si nécessaire) 2023.

## **II PORTÉE DU POUVOIR D'EXAMEN ET FARDEAU DE LA PREUVE**

23. Le Code prévoit au paragraphe 6.11 que j'ai le pouvoir de procéder à une audience *de novo*, que j'ai plein pouvoir de passer en revue les faits et d'appliquer le droit, et que je peux substituer ma décision à la décision qui est à l'origine du différend.
24. Le paragraphe 6.11 du Code prévoit également que je dois procéder à une audience *de novo* dans certaines circonstances – qui ne sont pas présentes dans cette affaire.
25. L'intimé a fait valoir que l'affaire devrait faire l'objet d'une révision judiciaire et que la norme de révision devrait être celle de la décision raisonnable. L'intimé a estimé qu'il n'y avait pas de lacune majeure dans la décision, qui justifierait une intervention.
26. J'accepte les observations de l'intimé concernant la norme de révision. Il ne semble pas y avoir de raison d'examiner de nouveau chacune des conclusions de l'enquêtrice sur une base *de novo*.
27. La norme de la décision raisonnable ne veut pas dire que je dois être d'accord avec la décision prise par l'arbitre, il s'agit plutôt de déterminer si les motifs invoqués par l'arbitre peuvent se justifier dans les circonstances – c'est-à-dire si la décision fait partie

des issues raisonnables possibles. Il est précisé également qu'une issue par ailleurs raisonnable ne peut être maintenue si elle a été obtenue de manière inappropriée.

28. Le demandeur n'a pas contesté la norme de révision, mais il a soutenu que la décision rendue par l'arbitre était déraisonnable et devrait être annulée pour les quatre motifs invoqués par le demandeur. Je vais examiner ces motifs en détail ci-dessous.
29. Lors d'une révision selon la norme de la décision raisonnable, il incombe à la personne qui conteste la décision d'en démontrer le caractère déraisonnable, soit le demandeur en l'espèce. La partie qui conteste la décision doit démontrer qu'elle souffre d'une lacune ou déficience « suffisamment capitale ou importante pour rendre cette dernière déraisonnable »<sup>2</sup>.
30. Après avoir lu les documents et écouté les observations attentivement, il me semble que l'enquête a été conduite de manière professionnelle et un rapport a été présenté, qui décrit la portée de l'enquête, les éléments de preuve et les conclusions. L'arbitre a demandé aux parties de lui soumettre des observations sur le rapport de l'enquêtrice avant de rendre sa décision et décrit de façon assez détaillée ses conclusions au sujet des questions soulevées. L'arbitre semble de prime abord avoir tiré des conclusions raisonnables, au vu des informations portées à sa connaissance. Ce qui me donne à penser que je ne devrais pas modifier les sanctions imposées.
31. Toutefois, la norme de révision de la décision raisonnable exige un « examen rigoureux » et il ne suffit pas que le résultat d'une décision soit raisonnable. Tant le résultat que les raisons qui justifient le résultat doivent être raisonnables. Il semble donc qu'il y ait un certain nombre de facteurs à prendre en considération.
32. Quelques questions préliminaires se sont posées lors de mon premier examen de la preuve portée à ma connaissance. Je les ai exposées ci-dessous.

### **III QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

#### **Caviardages**

33. Je n'ai accès qu'aux documents soumis par les parties, qui comprennent des versions caviardées du rapport et du rapport sommaire de l'enquêtrice. Il semble que l'arbitre

---

<sup>2</sup> *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019) CSC 65, para 100.

ait eu accès à une version non caviardée du rapport de l'enquêtrice pour prendre sa décision, tout comme l'enquêtrice a eu accès aux documents non caviardés pour rédiger son rapport.

34. Lors de l'audience, j'ai demandé qui avait effectué les caviardages. Aucune des parties n'a pu répondre avec certitude. En réexaminant les documents de plus près pour prendre ma décision, il m'a semblé que le caviardage avait peut-être été effectué par le tiers.
35. Bien que les caviardages semblent avoir eu pour but de protéger l'identité du plaignant, je n'ai connaissance d'aucun contrôle de la portée de ces caviardages. Il semble en outre que l'intention originale soit sans intérêt pratique à présent, puisque toutes les parties semblent connaître l'identité du plaignant et que M. Bryan semble avoir reconnu qu'il est l'auteur de la plainte, d'après la citation fournie au paragraphe 26 la décision de la plainte connexe. Il y a donc lieu de s'interroger quant à l'utilité d'un rapport et d'un rapport sommaires caviardés, en particulier dans le cadre de l'appel.
36. Il est possible que certaines des conclusions tirées par l'enquêtrice ou par l'arbitre aient été fondées sur des informations caviardées. Dans la décision, l'arbitre a accepté le rapport de l'enquêtrice et demandé aux parties de soumettre des observations sur la question de savoir s'il y avait eu des lacunes importantes dans le processus suivi par l'enquêtrice ou des conclusions qui ne concordaient pas avec les faits établis par l'enquêtrice. Il se pourrait que certaines subtilités qui ont conduit l'arbitre à tirer certaines conclusions ainsi que certains éléments de preuve potentiellement disculpatoires m'échappent, à cause des caviardages. De sorte que, si je conclus que certaines conclusions ne sont pas raisonnables dans les circonstances, il se pourrait que ce soit parce que je n'ai pas eu accès aux mêmes informations que l'arbitre ou l'enquêtrice.
37. L'entrevue avec le plaignant est lourdement caviardée et empêche peut-être que des éléments de preuve disculpatoires figurent au dossier. Les entrevues avec le demandeur et d'autres témoins ne sont pas aussi lourdement caviardées et le demandeur laisse entendre que certaines déclarations faites lors des entrevues avec les témoins donnent du demandeur une mauvaise image, fondée largement sur des oui-dire. Le demandeur s'inquiète également de certaines choses qui n'ont pas été caviardées et estime que certaines des informations qui figurent dans le rapport de

l'enquêtrice étaient inutilement préjudiciables pour le demandeur et auraient dû être supprimées. Pour ces raisons, le caviardage aurait dû être transparent et faire l'objet d'un certain contrôle pour éviter qu'un préjugé non intentionnel ait une influence sur l'issue de l'affaire.

38. Le demandeur a fait valoir qu'il n'a pas eu la possibilité de contester l'exactitude des informations caviardées et que cela aurait pu donner lieu à des préjugés inconscients. Si je comprends les inquiétudes exprimées par le demandeur, je fais remarquer que l'arbitre lui a donné la possibilité de signaler toute lacune observée dans le processus et c'est ce qu'il a fait. L'arbitre n'a pas reconnu qu'il s'agissait de lacunes et a fait remarquer que dans ses conclusions, l'enquêtrice n'avait pas fait référence à de telles déclarations présumément préjudiciables. Il semble que cette approche ait été raisonnable.

### **Clarification**

39. La veille de l'audience, la clarification suivante (la « **clarification** ») a été reçue :

*Une suspension imposée en vertu de la Politique s'applique à toute « participation, à quelque titre que ce soit », ce qui inclut le fait d'assister en tant que spectateur à tout événement, incluant les entraînements, matchs et tournois commandités ou organisés par Hockey Canada ou tenus sous l'égide de Hockey Canada. Les facteurs pris en considération dans ma décision justifient une suspension complète, y compris à titre de spectateur, jusqu'à ce que l'intimé ait suivi le programme de formation imposé et passé suffisamment de temps loin du hockey.*

40. Étant donné que la clarification a été reçue plus de deux mois après le prononcé de la décision et communiquée aux parties un jour seulement avant la tenue de l'audience, elle soulevait certaines questions quant à son caractère approprié.
41. Il a été expliqué de façon satisfaisante, toutefois, que la clarification faisait suite à un incident qui pourrait faire l'objet d'une autre plainte et que le moment de sa communication n'était qu'une simple coïncidence.
42. J'en fais mention uniquement parce que la clarification concerne les sanctions imposées en l'espèce. Dans sa décision, l'arbitre précisait que les sanctions s'appliquaient à la participation du demandeur aux activités de hockey régies par Hockey Canada. L'arbitre semblait être très conscient de la portée de ses sanctions et il est clair que les sanctions ne s'appliquaient pas à la participation du demandeur à des activités non sanctionnées.



43. D'après ma lecture de la clarification, il appert qu'elle visait à limiter la participation du demandeur en tant que spectateur à des événements de HC et à préciser que le but recherché était que le demandeur passe « *suffisamment de temps loin du hockey* ». Étant donné que le demandeur a encore d'autres activités non sanctionnées dans le domaine du hockey, cela peut sembler quelque peu contradictoire avec la description précédente de la portée.
44. J'ai voulu savoir par ailleurs si l'intimé loue ou possède les installations où ont lieu la majorité des activités et l'on m'a informé que la plupart des installations sont des installations publiques et ne sont pas sous l'égide de HC. Ceci soulève une question légitime, à savoir si HC peut limiter la présence du demandeur dans des installations publiques, pas plus qu'il ne peut réglementer sa participation à des activités non sanctionnées.
45. En réponse à ma question, HC a expliqué qu'il s'agissait d'une restriction courante dans les infractions de dopage. J'estime qu'il devrait y avoir un fondement quelconque pour son application et un examen rapide de la Politique indique que « participation » à des activités de HC ne semble pas s'étendre aux spectateurs, mais je n'ai pas entendu d'arguments à cet égard.

#### **Partie représentée par elle-même**

46. Le demandeur a fait valoir qu'au moment où il a reçu la plainte, il ne comprenait pas vraiment ce qui se passait et il n'a pas réalisé la gravité du processus. Personne ne lui a dit qu'il devrait consulter un avocat et l'affaire ne lui a pas paru très grave puisqu'il n'avait même pas entendu parler de quoi que ce soit, jusqu'à plus de trois mois après le match. Il a dit qu'il était convaincu que la vérité éclaterait et que ce serait la fin de l'affaire. Il a dit que s'il avait réalisé les risques pour ses activités d'entraîneur et sa réputation, il aurait obtenu l'aide d'un avocat bien plus tôt et cela aurait peut-être pu empêcher que certaines conclusions soient tirées.
47. L'intimé a fait valoir qu'une bonne partie des observations présentées par le demandeur auraient dû être présentées au moment où l'arbitre a invité les parties à soumettre des observations au sujet du rapport et des sanctions. HC estime que le demandeur ne devrait pas avoir une deuxième occasion de présenter des observations révisées afin de rectifier les lacunes de sa première tentative.

48. Le demandeur fait valoir que c'est parce qu'il n'était pas représenté qu'il n'avait pas su comment présenter les faits de façon efficace et que la décision de l'arbitre montre bien son inefficacité à communiquer les faits.
49. Je fais remarquer que l'arbitre avait été très clair dans son ordonnance procédurale et dans ses demandes d'informations à soumettre. Ce qui plaide contre l'argument voulant que le fait de ne pas être représenté ait eu des conséquences. D'un autre côté, l'affaire présentait une certaine complexité, dans la mesure où il existait deux plaintes, pas seulement une, et la suggestion que les deux plaintes « *soient pratiquement identiques et que les faits établis dans le rapport seront utilisés dans la [plainte connexe]* » aurait certes pu bénéficier des conseils d'un avocat. En même temps, seules des observations écrites devaient être présentées et l'assistance qui aurait pu être donnée à la partie non représentée pour l'aider à formuler des réponses aux questions soulevées par le plaignant, exposées dans le rapport, était donc limitée.

#### **IV L'AUDIENCE**

50. L'audience a eu lieu le 19 décembre 2023. Le demandeur et l'intimé ont tous les deux déposé des documents avant et après l'audience.
51. Le demandeur a invoqué quatre motifs d'appel de la décision de l'arbitre : (i) il y a eu des lacunes importantes dans le processus suivi par l'enquêtrice; (ii) l'enquêtrice a erré en concluant que les comportements allégués avaient eu lieu selon la « prépondérance des probabilités »; (iii) le demandeur a subi un préjudice important en raison du délai entre la date de l'incident allégué et la date à laquelle il a été informé de la plainte; et (iv) la sévérité et la durée de la sanction imposée étaient déraisonnables.
52. À la fin de l'audience, j'ai mis mon jugement en délibéré, mais j'ai confirmé que je rendrais ma décision aussi tôt que possible et en conformité avec l'alinéa 6.12(a) du Code.

#### **V LES MOTIFS D'APPEL**

##### **Motif 1. Processus vicié**

53. Le demandeur a fait valoir, comme premier motif d'appel, que la conclusion de l'enquêtrice résultait d'un processus vicié. Il avait au départ signalé six présumées

lacunes dans les observations soumises à l'arbitre et l'arbitre s'est penché sur chacune d'elles dans sa décision.

54. La preuve déposée en appel au sujet des erreurs notées dans le processus comportait les éléments suivants : (i) une apparence de partialité contre le demandeur fondée sur les attaques contre les caractéristiques personnelles du demandeur par l'enquêtrice dans son rapport d; (ii) une présumée collusion des témoins affiliés à la personne qui a porté plainte fondée sur les similarités des témoignages présentés à l'enquêtrice; (iii) malgré le fait que les arbitres sur la patinoire se souvenaient d'avoir entendu des échanges entre les entraîneurs et de les avoir prévenus qu'une punition mineure de banc allait être imposée s'ils n'arrêtaient pas, seule l'équipe de la personne qui a déposé la plainte a reçu une telle pénalité durant le match; (iv) aucun des arbitres ne se souvenait de ce que Barch avait dit, ce qui porte à croire que les mots utilisés n'étaient pas aussi graves que ce qui est allégué dans la plainte; (v) l'enquêtrice n'a pas été assez rigoureuse, car elle n'a pas essayé de corroborer la plainte au moyen d'un témoignage de personnes indépendantes, alors que le témoin 1 a pourtant dit que « *tout le monde entendait BARCH, il parlait fort et sans arrêt* »; (vi) l'enquêtrice n'a pas enquêté non plus au sujet des actions de la personne qui a porté plainte, bien qu'un témoin crédible affilié à la personne qui a porté plainte ait laissé entendre que l'affaire avait peut-être été provoquée par le banc de la personne qui a porté plainte. Je vais me pencher sur chacune des erreurs alléguées ci-après.

*(i) Partialité*

55. Le demandeur a soutenu que l'enquêtrice éprouvait une antipathie personnelle envers la personnalité du demandeur et en a tiré des conclusions au sujet de sa crédibilité, bien que cela ne fasse pas partie des 12 facteurs énoncés pour apprécier la crédibilité.
56. Pour établir l'existence de partialité, il faut démontrer que la personne qui a pris la décision a été incapable d'évaluer de façon impartiale les faits qui lui ont été présentés pour prendre sa décision.
57. L'enquêtrice n'a pas exprimé d'antipathie personnelle. L'enquêtrice a évalué la crédibilité au regard des 12 facteurs énoncés et sa description de ce que le demandeur a dit ou fait ainsi que son interprétation de ces actions pour justifier ses conclusions au sujet de sa crédibilité semblent raisonnables. Les commentaires de l'enquêtrice au

sujet des caractéristiques personnelles du demandeur n'étaient pas révélateurs de partialité, il s'agissait plutôt d'observations faites pour parvenir à une conclusion quant à la crédibilité.

58. L'arbitre a estimé que les conclusions de l'enquêtrice utilisées pour évaluer la crédibilité n'ont pas semblé avoir eu une incidence sur sa capacité à conduire l'enquête et elle a étayé ses conclusions en s'appuyant sur ses échanges avec le demandeur.
59. Je conviens que l'arbitre Bennett a établi de façon exacte, dans *McInnis c. Athlétisme Canada* (SDRCC 19-0401), au paragraphe 133, que le critère à appliquer pour déterminer s'il y a eu partialité est celui de la crainte raisonnable de partialité et que le seuil à atteindre pour conclure à l'existence de partialité est élevé. En l'espèce, aucune preuve n'a été présentée pour démontrer l'existence de partialité de la part de l'enquêtrice, qui l'aurait empêchée d'évaluer de manière impartiale les informations pertinentes. Le fait que le demandeur n'ait pas fait bonne impression sur l'enquêtrice et qu'elle ait fait état de ses observations au sujet de son comportement et de ses apparentes motivations dans son rapport ne constitue pas de la partialité.

*(ii) Collusion*

60. Le demandeur n'a pas non plus fourni de preuve suffisante de collusion pour conclure que les parties s'étaient entendues avant d'être interviewées par l'enquêtrice. L'enquêtrice s'est penchée sur ces questions dans son rapport et a conclu que les témoins étaient crédibles, et j'estime que le raisonnement suivi était raisonnable dans les circonstances.
61. Après avoir passé en revue certains des faits, l'arbitre a déclaré au paragraphe 50 de sa décision : « *Il n'y a pas eu d'erreur dans le processus du fait que la collusion entre Bryan, Tangalin et Bullen n'a pas été signalée, car il est très peu probable qu'il y ait eu collusion* ». Je ne crois pas non plus qu'il y ait eu une collusion intentionnelle. Toutefois, l'arbitre a conclu qu'il est probable que les parties affiliées au plaignant aient eu un souvenir plus précis parce que :

*[i] est raisonnable de penser que les personnes qui ont fait l'objet de la violence verbale se souvenaient mieux de ce qui avait été dit que les personnes présentes qui n'ont pas été affectées. Le témoignage de Tangalin et Bullen correspond à celui de Bryan, mais sans être identique. Leur témoignage est détaillé et étaye amplement la conclusion tirée par l'enquêtrice.*

62. Les autres entraîneurs d'Ottawa ont-ils été visés par le comportement abusif? Auraient-ils des raisons de se souvenir de façon plus précise, comme l'arbitre a conclu que c'était raisonnable?
63. Une autre raison pourrait expliquer légitimement ce souvenir précis. Nous savons quel impact une discussion peut avoir sur les souvenirs d'un témoin. Le match a eu lieu à 13 h le 29 décembre 2022. La plainte a été déposée le 29 décembre 2022 (et complétée le lendemain). Il est peu probable qu'une plainte ait pu être déposée sans discussion entre les entraîneurs. Les mots utilisés dans leurs entrevues respectives étaient-ils leurs propres mots ou leur interprétation des mots utilisés lors de leurs discussions avec d'autres?
64. Par ailleurs, les témoins 10 et 11 ont déclaré, à la page 29 du rapport : « Il [le plaignant] a dit ceci et il était visiblement contrarié. Il a déploré que les jeunes aient eu à subir ce genre de chose. C'est un bon communicateur et il voulait donc nous en parler ». De toute évidence, il y a eu une discussion à propos du comportement avant les entrevues avec l'enquêtrice.
65. L'existence de discussions entre le plaignant et un témoin est également indiquée à la page 2 du rapport sommaire, où il est précisé :
- [caviardé] était présent lors du match du 29 décembre. [caviardé] a rencontré le plaignant peu après le match ce soir-là. [caviardé] a constaté combien le plaignant était contrarié par ce qui s'était passé présumément sur le banc avec BARCH. [caviardé] a dit que le plaignant avait du mal à trouver ses mots lorsqu'ils se sont parlé. [C'est moi qui souligne.]*
66. Il est également fait mention d'une réunion qui aurait eu lieu avec les parents des Ottawa Myers le 3 janvier, mais on ne m'a présenté aucune observation au sujet de la teneur de cette réunion ou du fait qu'elle portait effectivement ou non sur les allégations concernant ce qui s'était passé lors du match. C'est peut-être à cette réunion que les témoins 10 et 11 faisaient référence à propos de la communication du plaignant. On ne m'a pas présenté de preuve non plus au sujet des discussions qui ont eu lieu entre les membres des Ottawa Myers peu après le match ou avant le dépôt de la plainte contre le demandeur, sans parler de discussions qui auraient raisonnablement pu avoir lieu avant toute réunion qui aurait eu lieu avec les parents des joueurs, qui avaient pu être témoins de certains des comportements allégués lors du match. Il n'est pas indiqué si les témoins ont été interrogés par l'enquêtrice au sujet

de discussions qui auraient eu lieu concernant la situation avec qui que ce soit avant l'entrevue. L'enquêtrice l'a peut-être fait lors de l'évaluation de la crédibilité.

67. La conclusion de l'arbitre au sujet de la collusion ne tient pas compte de la probabilité que les témoins avaient des raisons de discuter de la preuve alors qu'elle était encore fraîche dans leur mémoire et à de nombreuses occasions avant les entrevues alors que les autres témoins n'en avaient pas.
68. Je fais remarquer que je dispose de peu de preuves concernant ces occasions, c'est-à-dire immédiatement après le match, le lendemain ou en préparation d'une réunion qui aurait eu lieu avec les parents des joueurs le 3 janvier 2023, et de simples suppositions ne sont pas suffisantes pour annuler une conclusion raisonnable de l'arbitre.

*(iii) À sens unique ou dans les deux sens*

69. Les témoins étaient divisés en ce qui a trait au comportement abusif allégué. Les deux témoins du banc des Ottawa Myers (témoins 1 et 3) et le plaignant étaient catégoriques – les invectives étaient à sens unique et ont duré longtemps. Il y a eu des menaces précises et des jurons.
70. Les trois entraîneurs du banc des Huron Perth Lakers (Barch, témoins 7 et 8) étaient également unanimes en affirmant que les invectives fusaient de part et d'autre. Ils ont admis les jurons, mais aucun n'a fait référence à des menaces.
71. L'arbitre (témoins 6) a indiqué qu'il y avait eu des échanges dans les deux sens et le parent d'un joueur (témoin 9) a parlé de provocation. L'autre arbitre et un juge de ligne (témoins 4 et 5) étaient moins catégoriques – l'un a indiqué qu'il avait « *essayé de calmer le jeu* » (ce qui laisse croire que l'échange n'était pas à sens unique) et l'autre a dit que Barch avait manifesté une « *agressivité verbale* » (sans préciser si plus d'une personne avait participé à l'échange). Les autres témoins (2, 10 et 11) n'ont pas fait de déclaration pertinente à ce sujet.
72. L'exposé conjoint des faits présentés dans le rapport indique, au paragraphe 4.10 :
- À un moment donné, l'arbitre s'est approché des bancs des équipes et leur a dit de se calmer. Aucune pénalité n'a été imposée [à ce moment-là].*
73. L'arbitre sur la patinoire a prévenu les équipes sur les bancs que si elles ne cessaient pas ces échanges, il les pénaliserait. Le demandeur a indiqué que la punition mineure

de banc a été imposée à Ottawa parce qu'Ottawa n'a pas cessé (voir p. 31 du rapport). L'arbitre a indiqué au paragraphe 18 de sa décision que la punition mineure de banc avait été imposée à cause d'une contestation d'un changement de ligne. Le seul élément de preuve dans le rapport, qui pourrait expliquer la conclusion de l'arbitre, semble avoir été caviardé à la page 15. L'exposé conjoint des faits ne donne pas de raison au paragraphe 4.11 du rapport :

74. « Une punition mineure de banc a été imposée au cours de la 3<sup>e</sup> période aux Ottawa Myers. La feuille de match ne précise pas la raison de la punition ».
75. En conséquence, en l'absence de preuve étayant la conclusion de l'arbitre, il y a peut-être lieu de se demander si des informations disculpatoires ont été ignorées dans la conclusion selon laquelle il y a eu faute et n'ont pas été prises en considération dans la détermination des sanctions.

*(iv) Souvenir des arbitres*

76. Dans le rapport, l'enquêtrice a indiqué :

*Les officiels du match [caviardé] confirment qu'il y a eu des échanges « dans les deux sens » sur le banc durant le match. Ils ont confirmé qu'il y avait eu des jurons, mais ils n'avaient pas entendu ou ne se souvenaient pas précisément de ce qui avait été dit. [C'est moi qui souligne.]*

77. Dans ses conclusions, l'enquêtrice suggère que c'est le temps qui est à blâmer, car l'enquête a eu lieu plus de six mois après l'événement et leur souvenir était vague. Elle ne laisse pas entendre, toutefois, que les officiels n'ont pas fait leur travail. Il est certain que si les officiels du match avaient entendu certains des propos plus graves qui ont été tenus, une punition pour comportement antisportif aurait été imposée. Ce n'est donc pas le souvenir des arbitres qui est en cause et le fait que les arbitres ne se souvenaient pas des comportements allégués plus graves ne devrait pas être mis sur le compte du temps.
78. Le demandeur a laissé entendre que le fait que les arbitres n'aient pas entendu les invectives plus graves signifie qu'elles n'ont pas eu lieu. Je ne souscris pas à cette théorie, car il est possible que les arbitres ne les aient tout simplement pas entendues parce qu'ils n'étaient pas près des bancs à ce moment-là. Il est établi que les officiels étaient souvent loin des bancs, comme le montre la vidéo, et n'ont peut-être pas tout entendu.

79. À titre subsidiaire, le demandeur a laissé entendre que le fait que les arbitres ne se souvenaient pas des invectives ou menaces tient au fait qu'elles n'étaient pas particulièrement significatives. Si elles avaient été significatives, les arbitres ou juges de ligne en auraient entendu au moins une partie (c'était « *sans arrêt* » d'après le plaignant et le témoin n° 1). Rien n'indique que Barch, qui a été qualifié d'intense, choisissait les moments où l'arbitre ou le juge de ligne étaient loin du poste près du banc pour ses agressions verbales. Cela soulève une question légitime quant à la nature et à l'importance de la violence verbale alléguée.
80. En outre, si le comportement avait été aussi grave que ce qui a été allégué (et aussi néfaste pour les enfants), pourquoi l'entraîneur de l'équipe adverse ne l'a-t-il pas porté à l'attention de l'arbitre – surtout lorsque l'arbitre s'est approché pour leur demander de cesser ces échanges et a menacé de leur imposer une punition mineure de banc s'ils n'arrêtaient pas? Le demandeur fait valoir qu'il est raisonnable de conclure que si aucune mesure n'a été prise par les officiels du match, c'est parce que le comportement n'était pas aussi répréhensible que ce qui a été allégué.
81. Certains témoins ont suggéré qu'il s'agissait simplement d'« *asticotage* » et non pas de menaces. Cela peut expliquer pourquoi les arbitres n'ont rien fait et n'avaient pas de souvenir précis. Cela n'explique pas l'impact apparent sur le plaignant, ni les témoignages selon lesquels les joueurs sur le banc d'Ottawa se sont éloignés du banc des Lakers. Ce mouvement aurait pu être causé par plusieurs raisons, notamment parce que les joueurs étaient dérangés par ce qui se disait et se sont éloignés volontairement, ou parce que les entraîneurs ont demandé aux joueurs de se déplacer sur le banc, loin des jurons, ou encore pour une raison qui n'a pas de rapport avec les comportements dénoncés. Aucun élément de preuve ne m'a été présenté à cet égard.

*(v) Exhaustivité de l'enquête*

82. Le demandeur fait valoir que le fait que l'enquêtrice n'ait pas interviewé les superviseurs des arbitres au match constitue une lacune dans le processus. L'argument a également été présenté à l'arbitre, qui a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une erreur de processus. Au paragraphe 35 de sa décision, l'arbitre a conclu :

*Il revient à l'enquêtrice de décider qui interviewer et l'enquêtrice doit également décider quand suffisamment d'éléments de preuve ont été recueillis pour tirer des conclusions factuelles. Il y a presque toujours d'autres personnes qui auraient pu*



*être interviewées et c'est le cas en l'espèce des superviseurs des arbitres. Mais j'estime que ce n'est pas une erreur de processus d'avoir limité la liste des témoins aux treize personnes interviewées par l'enquêtrice. Ce n'était pas une erreur de ne pas interviewer les superviseurs des officiels sur la glace.*

83. L'enquêtrice doit décider qui il est pertinent d'interviewer. L'arbitre n'a pas jugé qu'il s'agissait d'une erreur de processus, mais une question légitime se pose en raison des témoignages contradictoires venant des bancs respectifs. N'aurait-il pas été approprié d'interviewer au moins une personne indépendante pour avoir un point de vue objectif à propos des activités qui ont eu lieu lors du match? Comme la plupart des gens qui ont assisté au match auraient eu des raisons de ne pas être objectifs, l'avantage des superviseurs des arbitres est qu'ils sont formés pour repérer des choses comme des comportements inappropriés et qu'ils étaient probablement les seules personnes indépendantes au match.
84. Qui plus est, le témoin n° 1 a dit que « [t]out le monde entendait BARCH, il parlait fort et sans arrêt ». S'autocensurer et conclure ce qu'une personne répondrait sans le lui demander ne semble pas être la meilleure approche.
85. Cela dit, il est tout à fait possible que les superviseurs n'aient rien vu ou qu'ils ne se souvenaient de rien six mois après la fin du match. Toutefois, le fait qu'ils n'aient aucun souvenir pourrait indiquer qu'ils n'ont pas pu voir ou entendre les choses ou qu'elles n'étaient pas suffisamment préoccupantes pour qu'ils s'en souviennent. Mais ce serait leur témoignage et non pas de simples suppositions quant à savoir s'ils ont quelque chose de pertinent à présenter, que ce soit de la part de l'enquêtrice qui a conclu simplement qu'ils n'avaient rien à dire, de l'arbitre qui a justifié cette conclusion en estimant que c'était une décision raisonnable de l'enquêtrice, ou de ma part, qui demande pourquoi il n'y avait pas au moins une personne objective parmi les témoins.
86. L'enquêtrice a décidé de ne pas interviewer les superviseurs parce qu'à son avis « ils n'auraient pas pu fournir de témoignage pertinent en raison de leur emplacement physique dans l'aréna ». Cela peut être tout à fait exact, mais est-il approprié de choisir de ne pas s'adresser aux seules personnes qui ne sont pas liées à l'une des équipes, lorsqu'une question de crédibilité se pose? Ne faudrait-il pas leur laisser le soin de dire si elles ont des éléments de preuve pertinents? Si elles n'avaient rien de pertinent à présenter, cela aurait été facile à vérifier et n'aurait pas pris beaucoup de temps. Il aurait même suffi d'interviewer un seul des superviseurs des officiels si cette personne

avait dit qu'elle n'avait aucune connaissance de ce qui s'était passé. La justification de l'arbitre est-elle appropriée, étant donné l'importance que ce témoignage aurait pu avoir?

*(vi) Portée de l'enquête*

87. J'accepte le fait que l'enquêtrice n'a pas fait d'enquête sur les actions de la personne qui a déposé la plainte. L'enquêtrice a établi la portée de son enquête au début de son rapport et elle n'incluait pas d'enquête sur la personne qui a déposé la plainte.
88. Ainsi, sur les six points avancés pour démontrer que le processus était vicié, j'estime que trois n'avaient rien de préoccupant. Les trois autres points soumis à ce sujet concernaient des erreurs dans les conclusions sur ce qui a été utilisé comme preuve des infractions et la sévérité des sanctions qui en ont découlé.

**Motif n° 2 – Erreur dans les conclusions sur les comportements**

89. Le demandeur allègue que certains des harcèlements et menaces plus graves n'ont pas eu lieu. Le demandeur fait valoir qu'il a utilisé un langage blasphématoire, mais qu'il n'a jamais proféré de menaces de mort ou de réelles menaces de violence physique.
90. Les conclusions de l'enquêtrice sont caviardées et empêchent de comprendre entièrement ses conclusions concernant le langage précis qui aurait été utilisé.
91. Barch a admis avoir eu des comportements qui constituent des infractions aux codes de conduite, y compris des jurons et des propos menaçants (« *ne commence pas quelque chose que tu ne pourras pas finir* »). Le demandeur a observé que sur les 13 témoins interviewés par l'enquêtrice, les seuls qui ont témoigné à propos des infractions plus graves étaient des membres de l'équipe adverse. Il est raisonnable de supposer que l'enquêtrice a demandé si des menaces avaient été proférées par Barch. Aucun autre témoin, toutefois, n'a confirmé ces propos. Il y avait des témoins, y compris ceux qui étaient sur le banc de l'équipe du demandeur qui ont été jugés crédibles et une personne qui se tenait debout entre les bancs, qui n'ont pas dit que de tels propos avaient été tenus.
92. Le témoin n° 7, qui a été jugé crédible, a fourni le témoignage suivant à propos des échanges :

*Le ton a monté, et il y a eu une dispute et un affrontement entre les entraîneurs. Je ne sais pas ce qui s'est dit exactement. Tous les deux parlaient. Je sais qu'il y a probablement eu des jurons. J'en suis certain. Je crois que c'était durant une pause et Krys pensait qu'ils [caviardé].*

93. Le témoin n° 8 n'a pas été jugé crédible à cause d'une possible collusion, mais le raisonnement a été caviardé. Le témoin n° 9, qui se trouvait entre les bancs, jugé crédible, a fourni le témoignage suivant :

*BARCH a dit quelque chose du genre : Sais-tu ce que j'ai fait pour gagner ma vie? Ne commence pas quelque chose que tu ne pourras pas finir. ... BARCH a peut-être dit quelque chose comme « tu es un idiot » ... ils ne faisaient que s'asticoter. [C'est moi qui souligne.]*

94. Le demandeur a soulevé ses préoccupations avant que l'arbitre ne prenne sa décision, mais l'arbitre ne les a pas acceptées et il a conclu que l'enquêtrice avait été suffisamment exhaustive et conclu de façon appropriée que des infractions au code de conduite avaient eu lieu, comme il avait été allégué. L'arbitre a estimé que les conclusions de l'enquêtrice étaient raisonnables et ne doivent pas être remises en litige.
95. L'enquêtrice a conclu que selon la prépondérance des probabilités « *les comportements allégués ont eu lieu. BARCH a proféré des menaces, harcelé et intimidé [caviardé] le 29 décembre 2022* ». (Section 9.3, page 38 du rapport).
96. L'arbitre a estimé que « *l'enquêtrice a conclu de façon raisonnable, au vu de l'ensemble de la preuve, que les comportements allégués dans la plainte avaient probablement eu lieu* » parce que les témoignages de Deboer et Henderson « *apportaient un certain appui aux allégations soulevées par le plaignant anonyme* ». L'arbitre a reconnu qu'il n'y avait pas eu de témoignage similaire pour étayer de tels comportements abusifs et menaçants, mais il a conclu au paragraphe 53 de sa décision que les témoignages fournis par deux des entraîneurs des Lakers « *apportaient un certain appui aux allégations soulevées par le plaignant anonyme* ». Il a noté que l'enquêtrice avait utilisé de façon erronée le terme « *similaire* », mais qu'un lecteur raisonnable saurait que les commentaires n'étaient pas les mêmes. Je fais remarquer que la référence à « *similaire* » a sans doute été caviardée, car elle ne se trouvait pas dans la copie du rapport que j'ai passée en revue.

97. En tout respect, cette conclusion ne semble pas prendre en considération le fait que l'ensemble de la preuve relative aux propos les plus préoccupants a entraîné la sanction sévère alors qu'elle était constituée uniquement des témoignages provenant de personnes affiliées à l'équipe des Ottawa Myers. Les témoignages qui constituaient « *un certain appui* » portaient sur des propos échangés dans les deux sens, et il n'a pas été conclu que cela prouvait que Bryan avait tenu le même genre de propos abusifs (parce que la portée de l'enquête n'exigeait pas de vérifier ce que Bryan avait pu dire).
98. La conclusion de l'arbitre requiert une certaine analyse. Une personne peut ouvrir une porte – mais cela peut-il être utilisé pour apporter « *un certain appui aux allégations* » selon lesquelles la personne aurait arraché la porte de ses gonds et causé des dommages à un bien personnel parce les dommages matériels ont eu lieu? Et s'il n'y avait pas eu de dommages matériels? Cela fournit-il quand même un certain appui? Le fait que le demandeur admette une transgression fournit-il quand même un certain appui à l'allégation selon laquelle il était responsable des autres transgressions alléguées?
99. L'arbitre a conclu que les comportements les plus graves comprenaient des menaces excessives très précises en plus des jurons (selon les faits exposés dans la plainte connexe) qui ont fait en sorte que le plaignant a témoigné avec beaucoup d'émotivité (voir la page 16 du rapport et en particulier la page 3 du rapport sommaire – qui indique :
- Le témoignage du plaignant était émotif et intense, et il était évident qu'il était encore perturbé, cinq mois après les faits. Le plaignant a été profondément affecté par son interaction avec le comportement de BARCH, au match du 29 décembre 2022.*
- ainsi que les témoignages d'autres entraîneurs affiliés à Ottawa (voir p.ex. la déclaration du témoin n° 1, à la page 19 du rapport).
100. Bien qu'il soit extrêmement difficile de prouver quelque chose de négatif, il y a un certain nombre de facteurs préoccupants que j'ai du mal à concilier avec les conclusions de l'enquêtrice et de l'arbitre. Je fais remarquer que l'on me demande d'être clairvoyant, car je n'ai pas en main tous les éléments de preuve. Même la preuve qui m'a été présentée comporte d'importants passages qui sont caviardés. Malgré ces contraintes, on me demande de déterminer si les sanctions imposées par l'arbitre étaient raisonnables dans les circonstances.

101. La décision n'a pas porté sur la question de savoir si des propos répréhensibles provenaient du banc de l'équipe des Ottawa Myres parce que cela ne faisait pas partie de la portée établie par l'enquêtrice. Le rôle d'une possible provocation n'a pas été examiné non plus.
102. Comme je l'ai fait remarquer ci-dessus, d'après le rapport de l'enquêtrice le plaignant a eu des discussions au sujet des allégations avec certains témoins. Il est également indiqué dans le rapport que les parties se sont serré la main à la fin du match (comme l'a indiqué le témoin n° 3 à la page 21 du rapport) :
- À la fin du match, c'était comme si BARCH avait appuyé sur un bouton et c'était fini (son comportement). Ils avaient gagné et nous nous sommes serré la main.*
103. Les seules vérifications qui ont été faites par l'enquêtrice et étaient d'une portée limitée, et elle a conclu que les infractions avaient été commises conformément à ce qui avait été allégué, en se fondant sur les témoignages d'une des deux parties uniquement.
104. Il est légitime de se demander pourquoi quelque chose qui a provoqué une réaction émotionnelle aussi vive n'a pas été signalé immédiatement aux officiels sur la glace, étant donné en particulier que la plainte a été déposée le jour même et que cette réaction émotive du plaignant a été attestée par quelqu'un qui a rencontré le plaignant le soir du match, soit peu avant soit peu après le dépôt de la plainte.
105. Le plaignant n'a exprimé aucune préoccupation aux officiels sur la glace et a serré la main à la fin du match, mais il s'est senti obligé de présenter des excuses aux parents, il a immédiatement déposé une plainte auprès du tiers et il est resté perturbé pendant longtemps. Certaines choses semblent difficiles à concilier avec les conclusions tirées – mais n'ont pas été prises en considération.
106. Je n'ai pas de mal à accepter que le demandeur ait dépassé les bornes et qu'il a eu un comportement intense et déplacé envers le plaignant. Les matchs prennent parfois une tournure émotive et il semble que celui-ci ait suscité de vives émotions. Les arbitres avaient du mal à contrôler les choses et il y a eu d'autres comportements inappropriés apparemment, qui ne visaient pas le demandeur (comme les sifflets et huées lorsqu'un joueur s'est blessé au cours de la troisième période). Ce type de comportement n'est pas acceptable lors d'un match et semble être précisément le genre de culture que HC

s'efforce d'éradiquer. D'ailleurs, le demandeur a admis avoir eu un comportement qui contrevient aux codes de conduite applicables. La question est de savoir si et dans quelle mesure ce comportement devrait constituer un facteur aggravant dans l'imposition de la sanction.

107. Pour les motifs exposés ci-dessus, la décision de l'arbitre d'adopter la conclusion de l'enquêtrice peut soulever des questions. Les contre-interrogatoires ont leur raison d'être dans les affaires juridiques – si nous n'entendons que le témoignage d'une des parties à un différend, nous ne pouvons pas avoir une image complète de la situation. La portée de l'examen de l'enquêtrice se limitait à vérifier ce qui avait été dit par le demandeur. Il y avait des divergences manifestes dans les témoignages présentés par les parties et le fait de n'avoir tenu compte que des éléments de preuve fournis par l'une des parties, sans obtenir d'éléments de preuve indépendants, peut poser un problème potentiel.

### **Motif n° 3 - Retard**

108. Le demandeur a fait valoir que le temps écoulé avant que le demandeur ne soit mis au courant de la plainte est un motif de préoccupation important. Ce retard n'est pas attribuable aux parties, mais il a néanmoins eu lieu. Tandis que le plaignant et les témoins de cette équipe ont eu l'occasion de discuter de ce qui s'était passé pendant assez longtemps et que les événements étaient encore frais dans leurs mémoires, tous les autres participants n'avaient aucune raison de se rappeler les incidents jusqu'à quatre ou six mois plus tard. La perception même des comportements les plus graves peut s'estomper après tout ce temps (le temps guérit tous les maux).
109. Il y a de bonnes raisons de communiquer en temps opportun une plainte qui a été déposée. Les preuves deviennent floues avec le temps, surtout s'il n'y a pas de raison de se rappeler les incidents qui se sont peut-être produits. Le fait que le demandeur n'ait pas su que son comportement avait soulevé des préoccupations est injuste non seulement pour lui, mais également peut-être pour les enfants dont il était l'entraîneur – ceux-là mêmes dont nous nous efforçons, un peu tardivement, d'assurer la sécurité et le bien-être. En agissant rapidement, nous nous assurons que les joueurs ne seront pas soumis à d'autres comportements inappropriés, parce que nous avons tardé à communiquer les préoccupations au demandeur.

110. De fait, a expliqué le demandeur lors de son témoignage, ce retard l'a également incité à minimiser l'importance de la plainte. Certains des éléments de preuve sur lesquels l'enquêtrice s'est appuyée auraient avoir un angle différent si les préoccupations soulevées par son comportement avaient été signalées rapidement après le match et s'il avait été informé qu'une plainte avait été déposée et allait faire l'objet d'une enquête. Au minimum, cela aurait incité le demandeur à examiner les codes de conduite et il aurait peut-être pris la plainte plus au sérieux qu'il ne l'a fait apparemment, lorsqu'il en a été informé pour la première fois des mois plus tard, alors que les événements n'étaient plus frais dans sa mémoire et que ses comportements avaient peut-être été atténués dans son esprit.

#### **Motif n° 4 – Sévérité de la sanction**

111. Dans sa décision, l'arbitre n'a fait référence qu'à des « facteurs aggravants » et n'a pas fait mention de « facteurs atténuants ». L'arbitre observe, au paragraphe 103, que les parties n'ont pas soumis « *d'autres facteurs atténuants ou aggravants dans ce dossier* ». Étant donné qu'il était indiqué dans la preuve indépendante qu'il y avait eu des échanges dans les deux sens (les arbitres – témoins 4 et 6 aux pages 22 et 23 du rapport) et que les échanges avaient commencé sur le banc de l'équipe des Ottawa Myers qui faisaient des commentaires sur les joueurs des Lakers (le témoin 1 a dit que le commentaire à l'origine des échanges venait de « *notre banc et concernait le jeu* » – page 20 du rapport – et qu'« *à un moment donné les arbitres sur la glace sont venus et l'un d'eux a dit, j'entends que ça crie de part et d'autre sur le banc* » – page 21 du rapport), il est raisonnable de dire qu'il pourrait y avoir des facteurs atténuants, comme de la provocation ou des représailles que l'arbitre aurait pu relever, de la même manière qu'il a considéré la plainte connexe comme un facteur aggravant.

112. Les facteurs aggravants cités par l'arbitre sont les suivants : (i) la nature de l'emportement (« *qui avait pour but d'intimider et même de montrer une domination sur Bryan* »), (ii) les antécédents de Barch (quatre situations étaient survenues au cours de la carrière d'entraîneur de Barch, dont l'arbitre a estimé qu'elles « *correspondent à la présente plainte* »), (iii) le risque qu'il s'emporte encore si aucune mesure n'est prise pour l'en empêcher (ses antécédents indiquent qu'*un tel emportement en réponse à un stimulus relativement mineur laisse craindre que des situations similaires se produiront dans le futur* »), (iv) le fait que Barch n'avait « *pas admis qu'il s'était emporté*

*lors du match et continue à maintenir que des propos avaient été tenus « de part et d'autre » alors que le rapport a tiré une conclusion contraire », (v) l'effet que sa conduite a eu sur les autres, y compris Bryan, (vi) le dépôt de la plainte connexe en guise de représailles (c'était une « forme de représailles [de la part de Barch] contre celui qu'il pensait être le plaignant anonyme »).*

*(i) Facteur aggravant – la nature de l'emportement*

113. J'ai discuté de ce facteur dans la section précédente, qui porte sur le processus vicié. Il me semble que la preuve appuie l'existence de propos tenus « de part et d'autre », mais la portée de l'enquête était limitée. La conclusion de l'arbitre selon laquelle l'emportement de Barch justifie une sanction plus sévère en conformité avec la Politique exige d'être examinée.
114. La violence verbale n'est pas moins préoccupante que la violence physique. En l'occurrence, certains ont parlé d'« asticotage » en laissant entendre que cela est plus acceptable en sport. Cela ne semble pas être souhaitable, alors que HC cherche à changer sa culture. Parfois le pendule doit aller trop loin pour revenir à la position souhaitée.
115. Il y a lieu de se demander, selon la prépondérance des probabilités, ce qui a effectivement été dit. Je ne pense pas qu'il soit indispensable qu'une partie indépendante ait été témoin de l'emportement (des emportements) mais il est légitime de se demander ce qui a été dit, même si l'on accepte le préjudice qui aurait été causé à Bryan, sans preuve corroborante indépendante.
116. Je dois soupeser les conclusions tirées par l'enquêtrice indépendante, qui a entendu les témoignages des parties et ne semble pas avoir de raison de favoriser une partie plutôt qu'une autre. En même temps, il y a des questions qui ont été soulevées et qui n'ont pas été abordées dans la preuve prise en considération par l'enquêtrice, à savoir notamment pourquoi le plaignant (ou un entraîneur derrière le banc) n'a-t-il pas signalé de problème pour l'ensemble du match aux arbitres, si la situation a duré sans relâche pendant la majeure partie de deux ou trois périodes? Pourquoi les arbitres n'ont-ils pas entendu ou ne se rappelaient-ils aucune des invectives alléguées? Existe-t-il des preuves objectives pour étayer les allégations?



117. Le demandeur a soulevé la question de savoir pourquoi rien n'indique que le plaignant a cherché à obtenir une forme de counseling, étant donné la sévérité de l'impact qu'il aurait subi, d'après les communications du plaignant ou de son épouse adressées à d'autres personnes. Je ne veux pas accorder trop de poids à cet argument, mais lorsque quelqu'un suggère qu'une personne devrait être suspendue de façon permanente, il devrait y avoir quelque chose de plus qu'une simple suggestion voulant que les actions aient causé un préjudice considérable et il serait également prudent d'obtenir une preuve corroborante quelconque auprès de sources irréprochables. Cela n'aurait-il pas dû être un facteur atténuant, ou au moins être abordé dans la décision?

*(ii) Facteur aggravant – Antécédents*

118. L'arbitre a cité quatre plaintes contre Barch, qui ont été considérées comme des facteurs aggravants. Après s'être informé auprès du tiers, l'arbitre a reçu « *les plaintes précédentes qui avaient été déposées contre Barch* ». Ces plaintes étaient les suivantes :

(a) Dans une plainte déposée le 2 avril 2022, il était allégué que le demandeur avait utilisé un langage grossier avec des jeunes de 12 ans – « *il était vulgaire et criait fort* » pour les motiver. L'arbitre en chef a eu l'impression qu'il réprimandait les jeunes et il est allé voir ce qui se passait. Le demandeur s'est alors excusé d'avoir parlé aussi fort et l'arbitre en chef lui a dit que ce n'était pas le fait qu'il parlait fort qui le dérangeait, mais « *le langage vulgaire qu'il utilisait pour parler à des jeunes de 12 ans* ». L'arbitre en chef a indiqué que de toute évidence, M. Barch « *n'avait pas prêté attention lors de sa clinique de formation des entraîneurs, car il s'adressait à son équipe au complet en utilisant un langage grossier qui ne convenait pas [selon l'arbitre en chef] pour des jeunes de 12 ans* ». Il a ajouté qu'il croyait fermement que « *cet entraîneur avait dépassé les bornes avec ce style d'entraînement et de langage à ce niveau* ». Le résultat de la plainte n'a pas été porté à ma connaissance. Rien n'indique qu'il tentait de dominer ou d'intimider les jeunes joueurs et la situation ne présente aucune ressemblance avec les actions dont fait état la plainte.

(b) Une deuxième plainte se rapportait à un match entre les Huron Perth Lakers et les Windsor Jr. Spitfires, disputé en octobre 2022. L'arbitre fait continuellement référence à « Barch » mais la plainte elle-même, selon ma lecture, et la sanction

imposée par Alliance Hockey font référence au « *personnel entraîneur* » ou à l'« *entraîneur* », et Alliance Hockey a conclu que « *[l]es actions d'« un joueur » sont la responsabilité de l'entraîneur en chef et l'entraîneur en chef avait la responsabilité de désamorcer la situation* ». Comme l'a indiqué l'arbitre dans sa décision, le rapport a conclu que « *les actions de l'équipe M14AAA des Huron Perth Lakers ont plutôt exacerbé les émotions et potentiellement placé les joueurs en situation de vulnérabilité* ». Il n'est pas dit que l'entraîneur en chef avait provoqué ou fait quoi que ce soit pour aggraver la situation, mais plutôt qu'il « *avait la responsabilité de désamorcer la situation et qu'il ne l'a pas fait* ». Le comité de discipline a précisé que « *[l]es actions de l'entraîneur en chef sont primordiales pour la sécurité des joueurs et tout défaut de reconnaître l'importance de la sécurité des joueurs à l'avenir entraînera une enquête et une éventuelle suspension* ». Il ne semble pas qu'une enquête ait eu lieu concernant la sécurité des joueurs dans le cas de cette plainte, car elle portait sur les abus d'un entraîneur de l'équipe adverse.

- (c) Je n'ai pas le rapport de l'arbitre du match dont il est question dans la décision de l'arbitre au sujet d'un match qui a opposé les équipes des Huron Perth Lakers et de Brantford le 15 janvier 2023. Le rapport du juge de ligne indique que le « *comportement du personnel entraîneur des Huron Perth Lakers était déplorable. Les entraîneurs des Huron Perth Lakers ont invectivé tous les officiels sur la glace pendant la majeure partie du match* ». Je n'ai pas vu de référence spécifique au demandeur à propos de cette violence verbale. Il y a des commentaires qui sont attribués au demandeur dans la décision de l'arbitre, mais ils ne semblent pas être injurieux ou vulgaires de quelque façon que ce soit, quoique inappropriés peut-être. Ce qui pose un problème, dans cette référence de l'arbitre, c'est que ce match a eu lieu après l'incident qui a entraîné la plainte. Peut-on considérer qu'il s'agit d'une preuve « *d'antécédents et de comportements inappropriés répétitifs* » alors que le match a eu lieu après l'incident qui est l'objet de l'enquête?
- (d) L'arbitre invoque à tort un autre cas (un quatrième incident), un match entre les équipes des Huron Perth et de Brantford disputé le 16 janvier 2023, parce que le courriel a été envoyé le 16 janvier 2023, mais il semble en fait qu'il s'agit du match qui a eu lieu le 15 janvier 2023, mentionné ci-dessus. L'incident décrit dans la décision de l'arbitre porte sur de la maltraitance commise par un entraîneur

adjoint et non pas par le demandeur, et ne peut donc être considéré comme une preuve d'antécédents.

119. L'arbitre conclut au paragraphe 95 :

*Ce comportement passé correspond à la présente plainte. Il dépeint un entraîneur qui utilise un langage vulgaire avec des enfants, qui est irrespectueux et humiliant. Ce facteur indique qu'une sanction plus sévère est appropriée.*

120. Malgré tout le respect que j'ai pour l'arbitre, qui à mon avis a fait une analyse exceptionnelle en majeure partie, cette conclusion ne semble pas justifiée, pour les raisons suivantes :

(a) Dans le premier des antécédents, le demandeur a utilisé un langage vulgaire avec des enfants et cela ne devrait pas être toléré. Toutefois, ce langage n'a pas été utilisé pour quoi que ce soit qui ressemblerait à l'incident à l'origine de la plainte. Il aurait été approprié d'intervenir à ce moment-là en rappelant à l'entraîneur ce qui avait été dit lors de la « clinique de formation des entraîneurs » sur l'utilisation d'un tel langage avec des enfants, mais il ne semble pas que des sanctions aient été imposées malgré la plainte de l'arbitre en chef (du moins pas à ma connaissance). Il ne semble pas approprié d'en tenir compte dans cette affaire comme facteur aggravant étant donné qu'il s'agit d'un comportement inapproprié différent et qu'aucune sanction n'a été imposée, ce qui soulève la question de savoir si le demandeur a même été mis au courant du problème.

(b) La mesure disciplinaire qui a été imposée au demandeur, à titre d'entraîneur en chef, dans le match de Windsor, avait trait à sa responsabilité envers la sécurité des joueurs, mais cela ne semble pas faire partie de la plainte.

(c) La troisième (et quatrième) plainte « *antérieure* » n'est pas antérieure du tout et ne devrait pas être prise en considération (et ne l'aurait pas été si la plainte avait été gérée en temps opportun). En outre, elle ne concerne pas Barch en particulier, mais l'arbitre en parle comme si c'était le cas.

121. Même si les plaintes antérieures ne donnent pas, à mon avis, l'image que l'arbitre a décrite, elles indiquent néanmoins que le demandeur présente sans doute des problèmes de comportement. Les conclusions de l'arbitre selon lesquelles ce sont des facteurs aggravants peuvent donc être raisonnables, de façon isolée, mais le poids qui

leur est accordé devrait être ajusté, ne serait-ce que parce qu'il n'y a pas eu autant de plaintes que ce qui avait été indiqué.

122. Je reconnais que le fait que des enfants aient entendu le langage violent utilisé par l'entraîneur soulève une question dans cette affaire. Le fait qu'elle ne semble pas avoir été abordée spécifiquement dans le rapport caviardé ne diminue pas le préjudice qui a pu être causé et peut constituer un facteur aggravant. Toutefois, le demandeur fait valoir qu'il a été entraîneur sans incident lors de plus de 500 matchs. La décision ne dit rien à ce sujet et n'indique pas si cela devrait être un facteur atténuant.

*(iii) Facteur aggravant – Risque d'autres emportements*

123. Le risque qui persiste ne faisait pas partie de la portée de l'enquête et il revenait donc à l'arbitre. L'arbitre a conclu qu'« *un tel emportement en réponse à un stimulus relativement mineur laisse craindre que des situations similaires se reproduiront* ». Il n'y a aucune indication du nombre de matchs qui se sont déroulés sans donner lieu à de tels emportements ni même d'analyse du stimulus qui a provoqué l'emportement. Il est ensuite fait référence aux plaintes antérieures – de façon erronée – pour justifier une sanction plus sévère. Je ne dispose d'aucune autre information. Bien que je ne sois pas d'accord avec la conclusion tirée, la décision prise par l'arbitre considérée isolément peut se situer dans la gamme des décisions raisonnables, quoiqu'appuyée sur un fondement erroné.

*(iv) Facteur aggravant – Admission*

124. Le demandeur a fait valoir qu'il ne peut pas admettre quelque chose qu'il n'a pas fait. Il a continué à dire que des échanges avaient eu lieu dans les deux sens et qu'ils avaient été déclenchés par des commentaires des joueurs de l'équipe adverse sur le banc, adressés à ses joueurs. Le demandeur a reconnu qu'il avait utilisé un langage blasphématoire et parfois méprisant envers la personne qui a porté plainte. Ces comportements constituent une infraction en vertu des codes de conduite applicables. L'enquêtrice a conclu, concernant la crédibilité du demandeur, que : « *le fait que son mauvais comportement ait été signalé pourrait fausser sa perspective de l'incident* ». Le demandeur a admis le comportement qui constitue une infraction aux codes de conduite. Mais il a constamment refusé de reconnaître certains comportements plus

graves, qui n'ont été allégués que par les membres du personnel entraîneur de l'équipe adverse.

125. Le fait qu'une partie intimée refuse d'admettre une action dont il maintient qu'elle n'a pas eu lieu devrait-il être considéré comme un facteur aggravant?

*(v) Facteur aggravant – Impact sur les autres*

126. L'arbitre déclare, au paragraphe 99 :

*L'impact d'un emportement aussi agressif, qui inclut des menaces et du langage vulgaire, est considérable. Le rapport décrit l'impact intense qu'il a eu sur Bryan, en indiquant, à la page 37, que Bryan « a été profondément affecté par son interaction avec BARCH lors du match du 29 décembre 2022 ». Je conclus également que les joueurs des deux équipes au match ont été impactés négativement par l'accès de colère. Enfin, comme je l'ai signalé ci-dessus, des emportements comme celui-ci ternissent la réputation du sport du hockey. Je conclus que ce facteur indique qu'une sanction plus sévère est peut-être appropriée.*

127. La version caviardée du rapport n'inclut pas un tel libellé. Je ne dispose pas non plus du fondement de cette conclusion, mais le demandeur a soutenu qu'il n'y a aucun élément de preuve pour appuyer cette conclusion – M. Bryan n'a manqué aucune journée de travail et l'incident ne l'a pas amené à demander de l'aide. L'enquêtrice a constaté que M. Bryan avait été très émotif en décrivant l'incident et je n'ai aucune raison de douter de ses conclusions.

128. M. Bryan n'a pas été contre-interrogé au sujet de l'impact et ses émotions semblent avoir eu un effet aggravant important sur la sanction. Le demandeur n'a pas eu non plus la possibilité de contester le libellé spécifique parce qu'il avait été caviardé. Il y a une distinction subtile à faire entre la protection d'une victime et l'évaluation des raisons de telles réactions émotives. Une conclusion de maltraitance peut avoir d'importantes répercussions sur la réputation d'un entraîneur et cela doit être soupesé par rapport à l'impact négatif que peut avoir l'interrogation d'un plaignant.

129. En l'occurrence, un entraîneur a allégué que les propos agressifs d'un autre entraîneur ont eu un impact négatif considérable sur l'entraîneur visé par les propos. L'entraîneur visé a la possibilité, s'il est agressé verbalement et s'il s'estime blessé, de demander l'aide des arbitres sur la glace – dont l'un n'était pas loin du banc la plupart du temps. Au minimum, il faudrait des éléments de preuve corroborants pour étayer l'impact. Les allégations ne devraient pas simplement être acceptées telles quelles. Il pourrait suffire

de demander au plaignant s'il a cherché à obtenir des soins ou pourquoi il n'a pas signalé le problème durant le match. Je n'ai que des questions, mais aucun élément de preuve pour tirer des conclusions.

*(vi) Facteur aggravant - Représailles*

130. Le rapport établit clairement que la portée de l'enquête consiste à déterminer s'il existe des éléments de preuve suffisants pour appuyer ou réfuter les allégations selon lesquelles le demandeur s'est livré à des comportements qui pourraient constituer des infractions à des codes de conduite spécifiés et satisfaire à la définition de « maltraitance » selon la Politique de HC.
131. Le rapport a ensuite été utilisé dans la plainte connexe que le demandeur a déposée contre le plaignant, parce que les faits établis par l'enquêtrice sont les mêmes. La question de savoir si le plaignant avait dit quoi que ce soit qui pourrait violer les codes de conduite spécifiés ou satisfaire à la définition de « maltraitance » selon la Politique de HC ne relevait pas de la portée de l'enquête. En outre, une partie du texte caviardé aurait pu fournir de précieuses informations pour déterminer si les représailles étaient une motivation ou si le but était simplement de démontrer que la plainte n'avait pas été déposée par quelqu'un d'irréprochable (« *si tu veux jouer à ce jeu, tu n'es pas irréprochable non plus* »), comme l'a suggéré le demandeur. Comme ce genre d'information a été caviardée, le demandeur n'a pas eu la possibilité de soumettre un tel argument à la considération de l'arbitre.
132. Il ne m'appartient pas de prendre en considération les facteurs de fond de la plainte connexe déposée par le demandeur, mais j'ai l'obligation d'examiner tout élément de preuve ayant trait à la question des représailles, car ce facteur a été considéré comme un facteur aggravant dans la décision de l'arbitre. Ce qui me préoccupe, ce sont les témoignages contradictoires au sujet des dates et le fait que la preuve sur laquelle l'arbitre s'est fondé était que la plainte connexe avait été déposée par le demandeur en réponse à la plainte. Les témoignages qui m'ont été soumis au sujet de la date à laquelle le demandeur a reçu les détails de la plainte ne concordent pas, mais il semble que la plainte connexe ait été déposée le 10 avril 2023. Le tiers a imposé une suspension provisoire limitée au demandeur le 8 avril 2023. Je ne dispose d'aucune preuve indiquant de façon précise quand elle a été reçue, à part le témoignage du demandeur qui affirme qu'il a pris connaissance de la plainte initiale le 11 avril 2023.

133. Selon les dates exactes, la plainte connexe pourrait bien avoir été déposée en guise de représailles. Le demandeur a indiqué qu'il a déposé la plainte connexe seulement après avoir lu la Politique et réalisé que les commentaires adressés à ses joueurs, qui avaient déclenché l'incident, justifiaient une sanction en vertu de la Politique. Cela fait mauvais effet, lorsqu'une plainte est déposée et qu'une plainte connexe est déposée tout de suite après que l'on a pris connaissance de la première plainte. Il est important de s'assurer qu'il ne s'agit pas de représailles. Toutefois, mon rôle est de déterminer si les sanctions imposées par l'arbitre étaient raisonnables eu égard aux circonstances.
134. Le fait que l'arbitre n'ait pas élargi la portée de l'enquête, mais choisi d'utiliser les mêmes faits semble être une erreur, même si l'arbitre a permis aux parties de rectifier toute erreur dans ces faits. Il n'y a eu aucune tentative de vérifier ce que Bryan avait dit aux Huron Perth Lakers. Comment peut-on se prononcer sur la validité de la plainte connexe sans au moins chercher à savoir si quelque chose a été dit, qui violait les codes de conduite? L'arbitre s'est fié avec raison au rapport de l'enquêtrice en ce qui concerne les faits de la plainte, conformément à la Politique. Mais il aurait été raisonnable de procéder à une enquête supplémentaire à propos de la plainte connexe, étant donné la portée limitée du rôle de l'enquêtrice dans la plainte.
135. L'arbitre a pris en considération le fait qu'une plainte connexe avait été déposée et conclu qu'il s'agissait d'une réponse à la première plainte. Pour appuyer sa conclusion selon laquelle cette deuxième plainte était une mesure de représailles, il a indiqué que des appels avaient été faits et que « *Barch avait fait l'impossible pour rendre la tâche difficile aux personnes concernées par ce processus de plainte, en déposant cette plainte en représailles et en n'admettant quelque responsabilité que ce soit qu'après l'imposition des sanctions* ».
136. La plainte connexe (émise le 18 octobre 2023) n'avait pas encore été tranchée au moment de la décision rendue dans la plainte et la portée de l'enquête n'a pas été élargie. Le simple fait que la plainte connexe ait été déposée peut donner lieu à une présomption qu'elle n'a pas été déposée de bonne foi, mais les allégations doivent être vérifiées. Cela ne semble pas avoir été fait avant de conclure qu'il s'agissait d'un facteur aggravant.

137. Dès lors que la plainte connexe avait été acceptée par le tiers, le processus aurait dû examiner les deux plaintes, et non pas se limiter à un côté seulement. Il ne semble pas que la plainte connexe ait donné lieu à une enquête supplémentaire.

138. Il a été conclu que la plainte connexe constituait un facteur aggravant. Au paragraphe 104 de sa décision, l'arbitre a conclu que la plainte connexe :

*visait manifestement à détourner l'attention de la propre conduite de Barch et était une forme de représailles contre celui qu'il pensait être le plaignant anonyme, parce qu'il avait déposé cette plainte. Il est précisé à la section 11 de l'Annexe A de la Politique que les plaignants ne doivent pas « faire l'objet de représailles » et je conclus que la plainte connexe déposée par Barch était une mesure de représailles et constitue un facteur aggravant pour la détermination de la sanction appropriée dans cette affaire.*

139. La portée du rapport de l'enquêtrice se limitait à déterminer si Barch s'était livré à des comportements qui pourraient violer les codes de conduite applicables et satisfaire à la définition de maltraitance conformément à la Politique. La plainte connexe déposée contre Bryan pour dénoncer ses infractions aux codes se situait donc au-delà de la portée du rapport de l'enquêtrice.

140. Et pourtant, l'arbitre a déclaré, au paragraphe 103 :

*Toutefois, je conclus que la plainte connexe est un facteur aggravant. Le rapport a conclu que la plainte était étayée par la preuve recueillie par l'enquêtrice. Mais Barch a décidé de déposer une plainte contre Bryan pour sa conduite présumée lors du même match, dans la plainte connexe.*

141. La conclusion de l'arbitre soulève des questions d'équité envers le demandeur.

142. La plainte était anonyme et la plainte connexe a été déposée presque immédiatement après, sinon avant, le moment où le demandeur a reçu la plainte et bien avant le début de l'enquête. L'arbitre a tiré sa conclusion sans avoir examiné si la plainte connexe contre Bryan était fondée – il peut y avoir une perception de représailles, mais si la plainte connexe est fondée, il ne devrait pas s'agir d'une course pour être le premier à porter plainte et il n'y a pas lieu d'y voir une mesure de représailles si les deux parties ont violé la Politique.

## **VI ANALYSE**

143. Dans le contexte actuel, les inquiétudes fondées pour la sécurité des enfants sous la responsabilité d'entraîneurs semblent justifier l'imposition de sanctions significatives.



Si l'on en croit les informations récentes diffusées par les médias, les comportements indésirables semblent être répandus dans le milieu du sport et largement incontrôlés. Vu le grand nombre de cas rapportés dans la presse, notamment concernant le hockey junior et la culture qui semble s'être développée dans le milieu du hockey élite, un message fort signalant que ce temps est révolu semble être nécessaire.

144. Le demandeur craint d'être l'agneau sacrificiel, puni pour les transgressions commises par d'autres. Ce pourrait bien être un effet secondaire malencontreux, mais il y a eu de nombreuses autres victimes qui n'ont pas été protégées parce que la culture protégeait les entraîneurs plutôt que les athlètes. Le demandeur a reconnu certains comportements qui ont perpétué une culture indésirable dans le milieu du hockey élite et ces comportements se sont produits parce qu'il n'y avait rien pour les décourager. Le demandeur a indiqué qu'il avait tiré des leçons de ce processus et qu'il modifiera certaines de ses approches. Si je comprends les craintes de M. Barch, qui estime qu'il a peut-être écopé d'une sanction plus sévère parce que ces comportements ont eu lieu à un moment où les gens sont davantage sensibilisés à la nécessité de corriger la situation, je ne peux pas m'empêcher de penser que le bien commun l'emporte sur toute iniquité envers quelqu'un qui a peut-être eu certains comportements indésirables durant la majeure partie de sa carrière d'entraîneur sans qu'aucune mesure corrective ne soit prise.

145. Les questions à prendre en considération sont les suivantes :

(a) Il a été indiqué que les échanges ont peut-être eu lieu dans les deux sens et non pas majoritairement dans un sens seulement. Le fait que l'équipe d'Ottawa ait écopé d'une punition mineure de banc peut laisser penser que les échanges n'étaient pas à sens unique autant que les témoins affiliés à l'équipe d'Ottawa l'ont indiqué à l'enquêtrice. Toutefois, cette question ne relevait pas de la portée de l'enquête, établie dans le rapport.

(b) L'enquête conduite par l'enquêtrice était-elle suffisamment exhaustive? J'estime que mon rôle n'est pas d'examiner de près le rapport d'enquête et de mettre en question le professionnalisme de l'enquêtrice. D'après ma lecture de ce rapport, l'enquêtrice semble certes avoir abordé les choses de façon très professionnelle et tiré des conclusions appropriées pour la plupart. La question de savoir si j'aurais posé des questions différentes ou abordé les choses différemment ou même tiré

des conclusions différentes n'est pas pertinente. Ce qui est pertinent, en revanche, c'est de savoir si l'enquêtrice avait des raisons d'appeler plus ou d'autres témoins avant de conclure que les incidents ou comportements tels qu'ils avaient été signalés s'étaient produits.

(c) Le fait que l'enquêtrice n'ait pas obtenu de témoignage indépendant au sujet du langage ou des échanges me dérange. Un des membres de l'équipe des Ottawa Myers (le témoin n° 1), cité à la page 19 du rapport de l'enquêtrice, a dit : « *Tout le monde entendait BARCH, il parlait fort et sans arrêt.* » Si tout le monde a entendu Barch, pourquoi n'y a-t-il pas eu d'autres témoignages, à part ceux des gens de l'équipe adverse, à propos des invectives et menaces plus graves?

(d) Pourquoi d'autres témoins indépendants n'ont-ils pas été interrogés avant de conclure que les incidents ou comportements tels qu'ils avaient été signalés s'étaient produits, dans le cadre de l'examen de l'enquêtrice à deux volets? Le demandeur a posé la question légitime de savoir pourquoi les personnes qui étaient présentes pour évaluer les officiels n'ont pas été interviewées. Elles étaient probablement les seules personnes indépendantes dans la patinoire à ce moment-là. Il ne me semble pas raisonnable que l'enquêtrice les ait écartés comme témoins sans bonnes raisons – alors que les seuls témoignages qui appuient les conclusions tirées viennent de personnes affiliées à l'équipe adverse. Au minimum, il aurait fallu poser des questions à au moins un des trois superviseurs OHL/LNH. Il est possible que les officiels aient vu l'action de l'autre côté de la patinoire et ils auraient pu fournir un point de vue plus objectif de ce qui s'était passé. Il est possible également qu'ils n'auraient pas pu, parce qu'ils n'ont rien entendu ni vu de pertinent à cause de leur emplacement physique, ou parce qu'ils ne se souvenaient de rien de particulier – ce qui m'amène à un autre motif de préoccupation.

146. Le temps attendu pour communiquer la plainte au demandeur semble avoir eu des conséquences significatives pour le demandeur. Il a expliqué que cela l'avait incité à minimiser l'apparente importance de la plainte et qu'il n'a de ce fait pas consulté d'avocat avant d'y répondre. Ce retard a également eu des conséquences sur les souvenirs de témoins qui auraient pu fournir une preuve exculpatrice ou explicative pour le demandeur. Bien que ce retard ait été accidentel et n'était pas la faute des

parties, il n'en demeure pas moins qu'il a eu des conséquences négatives pour le demandeur et qu'il n'en a pas été tenu compte dans la décision apparemment, et aucune mesure ne semble avoir été prise pour atténuer ces conséquences.

147. Enfin, les incidents se sont produits durant un match. La seule pénalité imposée relativement aux interactions entre les bancs a été une punition mineure de banc contre l'équipe d'Ottawa. Je peux comprendre pourquoi l'enquêtrice n'a pas cherché à obtenir des informations au sujet de la pénalité, étant donné que cette question ne relevait pas de la portée de son enquête. Toutefois, je me demande pourquoi l'arbitre n'a pas noté la pertinence de cette situation et n'a pas, lorsqu'il a pris connaissance d'une plainte connexe, exigé que davantage de questions soient posées au lieu de s'en tenir au rapport limité pour résoudre les deux affaires. Je ne dispose d'aucune preuve indiquant que les incidents ont été signalés après le match. Bien que ce facteur ne soit pas déterminant, il convient au moins de se demander si les comportements allégués étaient aussi graves que l'a conclu l'arbitre. Il n'y a pas eu de contact physique, la preuve permet légitimement d'étayer le fait qu'il y a eu des échanges mutuels et que le préjudice causé aux joueurs aurait pu provenir de l'une ou l'autre des parties. Je ne suis pas convaincu que le traitement du demandeur dans l'ensemble des circonstances était juste et raisonnable.
148. Ce n'est aucun de ces points en soi qui me donne à réfléchir, mais plutôt le fait qu'aucun d'eux n'a été pris en considération ni par l'enquêtrice dans son rapport ni par l'arbitre pour évaluer le poids à accorder aux éléments de preuve. Il est difficile de critiquer l'enquêtrice ou l'arbitre, car tous les deux ont fait un travail admirable en majeure partie. L'enquêtrice s'est concentrée sur la portée établie et il est difficile de lui reprocher de ne pas avoir examiné de preuve indépendante étant donné que tant de personnes qui ont été témoins des incidents ne s'en souvenaient pas clairement, alors que les personnes affiliées aux Ottawa Meyers s'en souvenaient de façon très détaillée et avaient pris des mesures indiquant qu'elles s'inquiétaient pour le bien-être des joueurs, qui avaient peut-être entendu les échanges.
149. L'arbitre a adopté le rapport de l'enquêtrice conformément à l'alinéa 33.c de la Politique. Ainsi, il n'a pas conduit sa propre enquête, mais a aussi examiné les conclusions tirées et les a acceptées après avoir donné la possibilité aux parties de fournir des éléments de preuve additionnels et pris en considération l'ensemble de la

preuve. Habituellement, cela serait suffisant pour justifier de rejeter l'appel et ne pas intervenir dans la décision rendue.

150. L'arbitre a donné au demandeur la possibilité de contester les faits du rapport de l'enquêtrice. Malheureusement, le demandeur était représenté par lui-même à ce moment-là et il soutient qu'il n'avait pas réalisé la gravité de la plainte à cause du retard avec lequel elle lui avait été communiquée.
151. Aucun des points de préoccupation soulevés par le demandeur ne serait suffisant en soi pour justifier d'intervenir dans la décision de l'arbitre. Ce n'est que lorsque tous ces facteurs sont examinés et pris en considération dans leur ensemble qu'il y a lieu de se demander si le processus a entraîné une sanction qui est juste dans les circonstances.
152. Hockey Canada a présenté des arguments très convaincants selon lesquels la décision de l'arbitre était raisonnable et proportionnée dans les circonstances, eu égard aux faits de l'incident. L'intimé estime qu'il n'y a « *pas de raisons suffisantes pour modifier les sanctions qui ont été imposées à la suite d'une enquête exhaustive indépendante et d'un processus disciplinaire dirigé par des personnes qui ont de l'expérience* ».
153. Je suis d'accord avec l'intimé en ce qui a trait au professionnalisme de l'enquête et à la conduite du processus disciplinaire, en majeure partie. Je ne peux que souhaiter que d'autres situations soient traitées avec le même professionnalisme que celui dont l'enquêtrice et l'arbitre ont fait preuve dans cette situation. Les réserves que j'ai exprimées ne diminuent en rien mon appréciation et mon admiration pour l'approche et les conclusions de chacun d'eux. Ma principale préoccupation n'a rien à voir avec eux – le retard avec lequel le demandeur a été mis au courant de la plainte et la supposition que, compte tenu de la culture de HC, elle ne devait donc pas être très importante.
154. Si les préoccupations soulevées avaient été examinées et rejetées par l'arbitre, j'aurais conclu que j'avais effectué un examen rigoureux et que la décision était raisonnable dans les circonstances, et je n'aurais donc pas eu de raison d'intervenir. Mais ce n'est ce que j'ai conclu.

## **VII CONCLUSIONS**

155. Bien que je ne fasse pas référence, dans ma décision, à tous les aspects des observations et témoignages des parties, pour parvenir à mes conclusions et rendre ma décision j'ai pris en considération l'ensemble de la preuve et des arguments qu'elles ont présentés au cours de cette procédure.
156. Compte tenu de l'examen approfondi exposé ci-dessus, je conclus que la sanction imposée était déraisonnablement lourde dans les circonstances.
157. J'estime que le retard a eu une incidence sur de nombreux aspects du processus, notamment le sérieux avec lequel le demandeur a abordé l'affaire ainsi que les éléments de preuve présentés. Ni l'enquêtrice ni l'arbitre n'ont tenu compte de ce retard et il n'a pas été considéré comme un facteur atténuant dans la décision.
158. Pour les motifs exposés ci-dessus, je ne considère pas que les observations présentées par le demandeur, qui est maintenant représenté, constituent une deuxième occasion de contester la preuve. Les autres préoccupations mineures, qui ne seraient sans doute pas suffisantes individuellement pour modifier les sanctions imposées, ont pour effet, cumulativement, de mettre en question le caractère raisonnable des sanctions.
159. Je n'ai aucune raison de modifier la conclusion de l'arbitre selon laquelle les infractions aux codes applicables ont été commises. Les aveux du demandeur constituent une preuve concluante à cet égard et une sanction doit donc être imposée.

## **VIII DÉTERMINATION DES SANCTIONS**

160. S'agissant des sanctions qui ont été imposées par l'arbitre, il semble qu'elles soient discrétionnaires. Ma principale réserve, et celle émise par le demandeur dans ses observations est que la durée de la suspension est excessive lorsque les facteurs atténuants sont pris en compte et que les facteurs aggravants sont ajustés en fonction de l'analyse ci-dessus.
161. Il ne semble pas exister de base normative pour imposer une suspension, que ce soit un certain nombre de matchs, une partie d'une saison ou même une période de l'année. L'arbitre a choisi le reste de la saison en cours à ce moment-là et cette décision n'était pas fondée sur les observations des parties. Le plaignant avait proposé une

suspension permanente du droit de participer à tout programme de hockey, mais l'arbitre a estimé, à juste titre, qu'une telle sanction n'était pas proportionnée. Toutefois, aucune observation n'a été présentée à l'arbitre, ou à moi-même, quant à ce qui aurait été une suspension proportionnée fondée sur des principes.

162. Le demandeur a fait valoir qu'une série de sanctions moins sévères serait appropriée et proposé une suspension de trois mois se terminant le 31 décembre 2023, ce qui représenterait une suspension de 25 matchs. À cela s'ajouterait la formation en gestion de la colère imposée par l'arbitre, ainsi qu'une période de probation d'un an de plus, soit l'année civile 2024 au complet. Le demandeur estime que ces sanctions sont raisonnables et proportionnées pour une première infraction, et qu'elles serviront de punition et auront un effet dissuasif.
163. Hockey Canada a fait valoir que je n'ai aucune raison de modifier la sanction imposée par l'arbitre et que toute réduction serait injustifiée dans les circonstances, car il n'y a aucune preuve de lacunes dans les processus d'enquête ou d'arbitrage pour justifier une réduction importante. La sanction était le résultat d'un processus indépendant mené par des gens qui n'ont pas de lien avec Hockey Canada et elle était « *raisonnable et proportionnée dans les circonstances, compte tenu des faits de l'incident, que le demandeur n'est pas parvenu à réfuter* ».
164. L'intimé soutient en outre que la date proposée par le demandeur pour la fin de la sanction « *ne servirait que les intérêts du demandeur et ne permettrait pas de corriger son comportement à l'avenir* ».
165. Je n'ai aucune référence pour calculer une sanction qui serait appropriée pour une première infraction, ce qui a probablement également été le cas de l'arbitre lorsqu'il lui a fallu décider d'une sanction. Toute sanction que je pourrais imposer sera arbitraire, en ce sens qu'aucune des parties n'a présenté de référence fondée sur des principes pour déterminer la durée de la sanction. Une partie a proposé une réduction arbitraire, fondée sur la perception de la gravité des transgressions et l'autre partie a demandé que la suspension demeure inchangée.
166. L'intimé a également laissé entendre que la réduction proposée et les observations présentées par le demandeur « *sont conformes à son comportement antérieur, à savoir qu'il cherche à éviter d'assumer la responsabilité de ses actes* ».

167. Le fait qu'aucun facteur atténuant n'ait été pris en considération pour déterminer la durée appropriée de la suspension nécessite une réduction de la sanction. Je n'ai pas l'impression que la durée de la sanction fera une grande différence sur l'effet qu'elle aura sur le comportement futur du demandeur – il me semble que le demandeur a déjà compris qu'un tel comportement n'est pas acceptable et sera puni sévèrement. Cela dit, si je me trompe, toute sanction qui pourrait être imposée pour une deuxième infraction pourra en tenir compte en étant plus sévère.
168. J'ai le choix entre trois possibilités en ce qui a trait à la durée de la suspension : (i) la proposition du demandeur, (ii) la proposition de l'intimé ou (iii) une autre suspension d'une durée arbitraire. J'ai choisi de retenir la proposition du demandeur avec quelques légères modifications, pour répondre à certaines des préoccupations soulevées par l'intimé.
169. L'arbitre n'a pas vu l'intérêt d'obliger le demandeur à présenter des excuses au plaignant :
- Je ne pense pas que des excuses soient appropriées en l'espèce. Je ne crois pas que des excuses forcées seront utiles et j'estime qu'une formation et une longue suspension sont des sanctions appropriées.*
170. Si je suis d'accord avec le raisonnement de l'arbitre en ce qui a trait aux excuses forcées, je ne crois pas qu'il soit valable en l'espèce. Il est vrai que souvent, les excuses forcées ne sont ni utiles ni sincères, et qu'elles sont parfois mal reçues. Toutefois, en l'espèce le plaignant a demandé des excuses (voir le paragraphe 106 de la décision) et j'ai l'impression que des excuses peuvent être justifiées pour quelque chose qui semble avoir eu un impact significatif sur le plaignant et parce qu'il était inapproprié d'exposer de jeunes joueurs à un tel langage et à un comportement immature de la part de personnes chargées de leur enseigner à bien se comporter. À mon avis, parce que le plaignant les a souhaitées, des excuses forcées sont justifiées en l'espèce, ne serait-ce que pour que le demandeur reconnaisse, par écrit, que son comportement n'était pas approprié et exprime des remords d'avoir exposé les personnes concernées à un tel comportement. Qu'il s'agisse simplement d'« asticotage » comme certains l'ont laissé entendre ou d'un comportement plus grave, comme l'ont allégué le plaignant et d'autres, ce genre de comportement n'a pas sa place dans le milieu du hockey et dans la société, et cela devrait être reconnu par le demandeur.

171. En conséquence, compte tenu de ce qui précède, je substitue les sanctions suivantes aux sanctions imposées par l'arbitre :

(a) La durée de la suspension est réduite et se terminera à la fin de l'année civile, soit le 31 décembre 2023, et s'applique à tout programme, toute activité, tout événement ou toute compétition commandités ou organisés par Hockey Canada, ou tenus sous l'égide de Hockey Canada.

(b) Le demandeur est mis en probation durant le reste de la saison 2023-2024 et toute la saison 2024-2025 – la saison actuelle et une saison complète après la fin de la saison actuelle (et non pas durant le reste de l'année civile 2024 comme l'a proposé le demandeur). Tout incident qui donnerait lieu à l'imposition d'une sanction au demandeur au cours de la saison durant laquelle il est en probation devra tenir compte de la situation du demandeur (en probation) et la considérer comme un facteur aggravant dans la détermination de la sanction.

(c) Une lettre d'excuses adressée au plaignant avec copie à l'équipe M14AAA des Ottawa Myers Automotive devra être soumise dans une forme jugée acceptable par le tiers et remise au tiers qui la fera parvenir aux destinataires. La lettre exprimera des remords pour tout préjudice causé par les emportements qui ont eu lieu lors du match et précisera en particulier qu'ils ne se reproduiront pas à l'avenir.

(d) La réintégration de Barch demeure conditionnelle à la présentation au tiers d'une preuve indiquant qu'il a suivi un cours de gestion de la colère qui lui a été imposé et il ne pourra recommencer à participer, à titre d'entraîneur ou autre, à tout programme, toute activité, tout événement ou toute compétition commandités ou organisés par Hockey Canada, ou tenus sous l'égide de Hockey Canada que lorsque le tiers aura confirmé l'exécution de cette sanction.

172. En terminant, j'aimerais souligner de façon toute spéciale les observations éloquentes des avocats du demandeur et de l'intimé. Les parties ont fait preuve d'un excellent comportement, et j'ai apprécié leurs observations claires et professionnelles.

## **IX JUGEMENT**

173. L'appel du demandeur est accueilli en partie. Les sanctions sont modifiées de la manière suivante :



- (a) Le demandeur est suspendu jusqu'à la fin de l'année civile, soit le 31 décembre 2023, de tout programme, toute activité, tout événement ou toute compétition commandités ou organisés par Hockey Canada, ou tenus sous l'égide de Hockey Canada;
- (b) Le demandeur est mis en probation durant le reste de la saison 2023-2024 et toute la saison 2024-2025;
- (c) Le demandeur rédigera une lettre d'excuses adressée au plaignant avec copie à l'équipe M14AAA des Ottawa Myers Automotive, dans une forme jugée acceptable par le tiers;
- (d) La réintégration de Barch est conditionnelle à la présentation au tiers d'une preuve indiquant qu'il a suivi un cours de gestion de la colère qui lui a été imposé.

## **X DÉPENS**

174. Aucune observation ne m'a été présentée au cours de cette audience sur la question des dépens et je ne vois pas de raison d'en accorder en l'espèce. Néanmoins, il est loisible aux parties de présenter de brèves observations à ce sujet si elles le souhaitent, en conformité avec les paragraphes 5.14 et 6.13 du Code.

## **XI RÉSERVATION DES DROITS**

175. Je me réserve le droit de me saisir de toute question qui pourrait découler de cette décision et de son interprétation.

FAIT LE : 28 décembre 2023

---

Gordon E. Peterson, Arbitre